Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203182-20210927-DEL3-210921-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2021

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	étaples sur mer DESTINATION BAIE DE CANCHE
Délibération n° 3	Conseil Municipal du Lundi 27 septembre 2021
Service Urbanisme - Service Affaires juridiques	Domaine de compétence : 8.5- Politique de la ville – Habitat - Logement

Le Lundi Vingt Sept Septembre deux mille vingt et un à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 17/09/2021

Membres présents : 26

Membres ayant donné pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 2

Membre(s) non excusé(s): 1

Nombre de votants : 30

Affiché le 30/09/2021

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Catherine SIBILSKI, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Sophie DENEUX, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Aurore WACOGNE, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Gérard ANDRE à Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Christelle BEAURAIN à Monsieur Philippe FAIT, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR

Absent (s) excusé (s) : Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Jean-Paul HAGNERE

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART

Votants : 30

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK.

Objet : Périmètre de ravalement obligatoire des façades et campagne d'incitation au ravalement des façades

Rapporteur : Monsieur Bernard GHESELLE, Adjoint.

Synthèse de la délibération :	Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le périmètre de ravalement obligatoire des façades et la campagne d'incitation au ravalement des façades

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions des articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les dispositions des articles L 132-1 et suivants, faisant obligation aux propriétaires d'immeubles de maintenir les façades en constant état de propreté et de faire procéder au ravalement de celles dont l'état de propreté n'est pas satisfaisant ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les dispositions de l'article L 152-11 ;
VU le Code de l'Environnement ; notamment les dispositions des articles L 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais ;
VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Etaples-sur-Mer ;
VU la délibération du Conseil municipal d'Etaples-sur-Mer du 19 janvier 2017 sollicitant l'inscription de la ville d'Etaples-sur-Mer sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 inscrivant la ville d'Etaples-sur-Mer sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades ;
VU la délibération du Conseil municipal d'Etaples-sur-Mer du 18 décembre 2017 portant campagne d'incitation au ravalement des façades et instaurant un périmètre de ravalement obligatoire des façades d'immeubles situés en centre-ville ; notamment en « Site Patrimonial Remarquable » ;

CONSIDERANT la politique de valorisation du « cadre de vie », notamment du patrimoine bâti, initiée par la Ville d'Etaples-sur-Mer ;
CONSIDERANT que la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti suppose la nécessaire association des propriétaires privés à l'effort engagé par la Collectivité ;
CONSIDERANT que les façades des immeubles situés en centre-ville, et dans les quartiers d'habitations périphériques participent à la requalification de l'espace public et doivent, ainsi, demeurer en bon état et être entretenues régulièrement ;
CONSIDERANT l'avis de la commission municipale « Équiper durablement la Ville d'Etaples-sur-Mer », en date des 07 et 17 septembre 2021, décidant de :

- Modifier le périmètre de ravalement obligatoire des façades, bénéficiant ainsi de la campagne d'incitation au ravalement des façades, en le limitant à l'ensemble du périmètre de la « basse-ville » (intégrant le « Site Patrimonial Remarquable »), délimité entre le réseau ferré et le fleuve « Canche », selon le plan annexé à la présente ;
- Fixer le montant de la subvention à 30% du montant des travaux exécutés par entreprise et 15% du montant des fournitures lorsque les travaux sont réalisés par le propriétaire ; déduction faite de toutes autres subventions ; le montant de la subvention demeurant plafonné à 500,00 euros. .
- Ne verser la subvention qu'aux seuls propriétaires occupant leur logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Modifier le périmètre de ravalement obligatoire des façades, bénéficiant ainsi de la campagne d'incitation au ravalement des façades, en le limitant à l'ensemble du périmètre de la « basse-ville » (intégrant le Site Patrimonial Remarquable), délimité entre le réseau ferré et le fleuve « Canche », selon le plan annexé à la présente ;

- Fixer le montant de la subvention à 30% du montant des travaux lorsqu'ils sont exécutés par une entreprise et 15% du montant des fournitures lorsque les travaux sont réalisés par le propriétaire, déduction faite de toutes autres subventions ; le montant de la subvention demeurant plafonné à 500,00 euros.
  Sont éligibles tous les travaux de ravalement ou de restauration des façades et pignons lorsque ceux-ci sont visibles de la rue, réalisés conformément à la réglementation opposable. Ne sont pas aidés les simples travaux d'entretien, les ravalements partiels, les travaux portant sur les toitures ainsi que l'installation de menuiseries.

- Ne verser la subvention qu'aux seuls propriétaires occupant leur logement. Sont exclues du dispositif les résidences secondaires. Cette aide est cumulable avec les autres subventions éventuelles.
  La subvention municipale n'est pas de droit. Le Maire ou son représentant notifiera

l'attribution de subvention sous réserve de la vérification, par la commission municipale habilitée, de la conformité du projet avec les conditions de recevabilité, et dans la limite du budget voté par le Conseil Municipal.
Les travaux ne doivent pas être entrepris avant la date de dépôt du dossier et de l'accord d'attribution de la subvention.

Une demande de dérogation pour pouvoir commencer les travaux avant notification de la subvention pourra être sollicitée par le propriétaire dès lors que le dossier sera déclaré complet. Toutefois, cette dérogation ne préjugera pas de la décision finale de la commission municipale.

A compter de la date de notification de l'avis favorable de la Ville, le propriétaire disposera de 6 mois pour démarrer ses travaux. A défaut d'engagement desdits travaux, la notification sera caduque. Un nouveau dossier pourra éventuellement être déposé devant la commission municipale.

Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 9 mois à compter de la notification de subvention pour justifier des dépenses réalisées et procéder à la demande de paiement. Le versement de la subvention se fera en une seule fois, sur présentation des factures originales, revêtues du cachet et de la signature de la ou des entreprises à l'origine des travaux ou des factures de fournitures. En cas de factures inférieures aux estimations initiales, le montant de l'aide sera automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission municipale. En cas de factures supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide, sauf exception dûment justifiée et préalablement acceptée par la commission municipale, ne sera pas revalorisé.

Monsieur le Maire propose de rajouter au périmètre de ravalement des façades , la route d'Hilbert du Pont Blanc jusqu'à la voûte.

La délibération est adoptée par 30 voix pour.

Vu pour être affiché le 30 Septembre 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.